

Rappel - Mise à jour de la documentation juridique des FIA déclarés

L'instruction AMF n° 2012-06 (l'"**Instruction**") a fait l'objet d'une mise à jour le 23 mai 2014 et d'une modification le 23 juillet 2014.

Pour rappel,

- les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée prennent désormais la dénomination de fonds professionnels de capital investissement (FPCI) ;
- les OPCVM contractuels ainsi que les FCPR contractuels prennent désormais la dénomination de fonds professionnels spécialisés (FPS).

Ces véhicules devaient avoir révisé leur documentation juridique au **22 juillet 2014**.

A la lumière des modifications introduites par la mise à jour de l'Instruction et des précisions apportées à compter de cette date, il convient de distinguer la situation (I) des FIA définitivement fermés à la souscription au 27 juillet 2013, de celle (II) des FIA encore ouverts à la souscription.

I. Situation des FIA déclarés définitivement fermés à la souscription au 27 juillet 2013

La modification introduite le 23 juillet dernier permet, au grand soulagement des professionnels, d'exempter les sociétés de gestion gérant des FIA déclarés (anciennement FCPR allégés et FCPR contractuels devenus respectivement des FPCI et FPS par l'effet de la loi) d'une mise à jour complète de la documentation juridique relative à ces FIA dès lors que leur **période de souscription a été définitivement clôturée au 27 juillet 2013**.

A titre d'exemple, les FCPR contractuels **fermés définitivement à la souscription au 27 juillet 2013** peuvent désormais se dispenser d'établir un prospectus et n'avoir qu'un règlement comme précédemment.

Toutefois, le cartouche suivant devra être inséré dans la documentation juridique des FIA concernés (règlement ou prospectus) :

« En application de l'article 35 de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, ce fonds est désormais dénommé [fonds professionnel spécialisé/fonds professionnel de capital investissement] et se conforme aux dispositions du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF applicable aux [fonds professionnels spécialisés/fonds professionnels de capital investissement]. Conformément à l'instruction AMF n° 2012-06, ce document n'a pas fait l'objet d'une mise à jour dans la mesure où le fonds est fermé définitivement à la souscription au jour de la publication de l'ordonnance n° 2013-676. »

Informations clés

- Avant le 31 décembre 2014 : Obligation d'insertion du cartouche prévu par l'Instruction dans la documentation juridique des FIA déclarés définitivement fermés à la souscription au 27 juillet 2013
- Obligation de mise à jour de la documentation des FIA déclarés encore ouverts à la souscription au 27 juillet 2013.

Attention, les sociétés de gestion ont jusqu'au **31 décembre 2014** pour mettre en œuvre cette modification dans l'ensemble des FIA déclarés et fermés à la souscription qu'elles gèrent.

II. Rappel de la situation des FIA déclarés actuellement ouverts à la souscription

Concernant les fonds déclarés ouverts à la souscription, ceux-ci doivent être à jour de l'ensemble des modifications prévues par l'Instruction. De plus, l'Instruction prévoit notamment une série d'informations dérivées de la directive 2011/61/UE (la "**Directive AIFM**") devant être mise à disposition des investisseurs avant qu'ils n'investissent, certaines devant figurer dans le règlement ou le prospectus. Dès lors, ces documents doivent être adaptés en conséquence et intégrer notamment des stipulations relatives à :

- La description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;
- Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, la description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (exigences en matière de couverture du risque éventuel de mise en cause de la responsabilité professionnelle de la société de gestion à l'occasion de sa gestion du FIA) ;
- La description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ; et

Auteurs :



Xavier Comaills
Avocat à la Cour

T: +33 1 44 05 51 66
E: xavier.comaills
@cliffordchance.com



Cyril Fiat
Avocat à la Cour

T: +33 1 44 05 51 23
E: cyril.fiat
@cliffordchance.com

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS 50018, 75038 Paris Cedex 01, France
© Clifford Chance 2014

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

www.cliffordchance.com

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Jakarta* ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.